



Arrêt

**n° 299 158 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a clôturé cette procédure, en refusant de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer une protection subsidiaire au requérant¹.

1.2. Le 12 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 290 000.

1.3. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant.

1.4.1. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, constituent les actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière sont motivés comme suit:

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Famenne Ardenne le 04.07.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Dans son rapport administratif, l'intéressé déclare ne pas avoir de partenaire. Mais déclare, dans son droit d'être entendu, fréquenté une certaine « blondine » dans un centre à Bruxelles.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son amie « blondine ».

L'intéressé peut entretenir un lien avec son amie grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille, d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

¹ CCE, arrêt n° 274 575, rendu le 23 juin 2022

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.02.2023 qui lui a été notifié le 15.02.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. La demande de protection internationale introduite le 04.01.2019 est clôturée négativement.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.02.2023 qui lui a été notifié le 15.02.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare travailler depuis 4 ans et payer des impôts. Notons que l'intéressé ne dispose pas des autorisations requises. L'intéressé déclare être homosexuel. Cela posait des problèmes au Cameroun. Il était persécuté à cause de son orientation sexuelle.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 04.01.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

1.4.2. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 298 207.

1.5. Le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.4.1.².

2. Question préalable.

Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard de ce type de décision³.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, seront ci-après dénommés les actes attaqués.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un second moyen, de la violation, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du devoir de minutie.

Elle fait valoir que « Le requérant entend tout d'abord préciser qu'il n'a pas de relation amoureux[e] avec une dénommée [X.], qui est une simple amie.

Le requérant est homosexuel.

² CCE, arrêt n° 291 968, rendu le 13 juillet 2023

³ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

Il a par contre une très importante vie privée sur le territoire belge.

La partie défenderesse ne se prononce pas sur le chef l'existence dans le chef du requérant d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle fait état de la longueur de son séjour mais n'en tire aucune conséquence.

Le fait que la demande de séjour du requérant introduit en juillet 2022 a été déboutée en février 2023 ne déchargeait pas la partie adverse d'examiner l'existence dans le chef du requérant d'une telle vie privée.

De plus, cette décision n'est pas définitive, puisqu'un recours a été introduit contre cette décision et est pendant. [...]

Or, si la Cour européenne des droits de l'Homme a bien rappelé que le droit au respect de la vie privée et familiale ne signifiait pas *de facto* un droit à bénéficier d'un titre de séjour sur le territoire, la Cour a estimé que si l'éloignement poursuivait un objectif légitime, prévu par la loi, cela ne faisait pas obstacle à procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure, afin de déterminer si celle-ci est nécessaire dans une société démocratique [...]. La Cour a notamment rappelé l'importance d'avoir égard aux circonstances particulières de la personne impliquée, et à l'intérêt général [...].

La Cour rappelle ainsi la nécessité de procéder à une analyse *in concreto* de la prop[or]tionnalité de la mesure d'éloignement.

La simple référence à l'illégalité du séjour ne peut ainsi suffire à motiver une décision et à démontrer l'absence d'atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, il convient de constater que la décision est inexacte et incomplète à plusieurs égards.

La décision attaquée fait référence à une vie privée qui se serait développé en séjour illégal.

La partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que la vie privée du requérant s'est développée en toute légalité, sur une période de trois ans et près de six mois. Cette vie privée est d'une intensité importante, le requérant s'étant formé dans un métier en pénurie, a obtenu un contrat à durée indéterminée, ayant créé un réseau social et professionnel très important. Ceux-ci ont estimé nécessaire d'interpeler les médias et ont signé plusieurs lettres de soutien [...].

L'entreprise a également introduit une demande de permis unique [...].

L'ingérence dans sa vie privée est d'autant plus importante qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années a été délivrée conjointement à la présente décision, empêchant tout retour, quand bien même le requérant devait obtenir une autorisation de séjour depuis l'étranger, pendant cette période.

Cet élément démontre le caractère stéréotypé de la motivation de la décision et de l'absence d'examen minutieux réalisée par la partie défenderesse de la proportionnalité de la décision d'éloignement. [...]

L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu. [...].

La partie défenderesse ne démontre en l'espèce nullement l'objectif poursuivi par la mesure d'éloignement du requérant, ni en quoi cet éloignement serait proportionné par rapport à un tel objectif. La délivrance d'une interdiction d'entrée et la longueur de celle-ci, conjointement avec la mesure d'éloignement, constituent une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée et familiale, nullement nécessaire ni proportionnée.

S'il devait être considéré que l'Etat n'a pas d'obligation négative de s'abstenir de s'ingérer dans le droit au respect de la vie privée familiale, il convient de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas procédé à une balanc[e] des intérêts permettant de conclure à l'existence d'une obligation positive de protéger la vie privée et familiale existante. Elle a, à ce titre, violé l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'occurrence, le requérant a fait valoir le développement d'une vie privée en Belgique, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2.

Dans la décision prise à cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette vie privée mais indique les raisons pour lesquelles elle considère « qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire ».

Toutefois, ni la motivation des actes attaqués, ni l'examen du dossier administratif, ne montrent que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cette vie privée, dans le cadre de la mesure d'éloignement envisagée. Le premier acte attaqué comporte uniquement une motivation relative à l'appréciation de la vie familiale du requérant.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure »⁴.

Le Conseil n'aperçoit pas de raison d'en juger autrement en ce qui concerne la balance des intérêts en présence, que la partie défenderesse doit effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est à l'administration de procéder à l'examen de la situation au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH. Cet examen ne doit donc pas être fait par le Conseil, dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire. Cela implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative.

Il appartenait donc à la partie défenderesse de procéder à une analyse des éléments invoqués par le requérant au titre de la vie privée alléguée, éléments dont elle avait connaissance au vu des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre spécifique de l'éloignement envisagé.

Il en est d'autant plus ainsi qu'alors que la partie défenderesse avait indiqué, dans la motivation de la décision d'irrecevabilité, susmentionnée, qu'« une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée », elle a entendu assortir son éloignement d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui aurait pour conséquence de restreindre la possibilité du requérant de demander la régularisation de sa situation, afin de préserver sa vie privée en Belgique.

La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « La partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la

⁴ CE, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022

notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. [...].

la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge après la clôture de sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée se poursuive ailleurs qu'en Belgique. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, ce faisant, la partie défenderesse procède à une appréciation *a posteriori* de la vie privée alléguée, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, pris le 5 juillet 2023, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS